

N°10 - Janvier 2024

LETTRE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

COUR DE CASSATION

Voeux de la présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, Mme Agnès Martinel

2024 est là ! La parution de cette lettre de chambre n° 8, la première de l'année, est pour moi l'occasion de souhaiter à toutes nos lectrices et tous nos lecteurs une très belle et heureuse année.

Tous mes vœux vont à tous les magistrats, greffiers et agents administratifs de la deuxième chambre civile, qui œuvrent chaque jour collectivement pour traiter, avec talent, les pourvois qui nous sont soumis, aux avocats généraux qui, par leurs avis, nous éclairent, brillamment, sur des problématiques de plus en plus complexes, aux avocats au Conseil et à la Cour de cassation qui, par leurs mémoires, nous apportent, avec excellence, tous les éléments nécessaires au contrôle de cassation.

Souhaitons également que 2024 soit une année au cours de laquelle se renforcent les liens de la chambre avec nos collègues des juridictions du fond. Qu'elle nous apporte aussi de nombreuses occasions de continuer nos riches et passionnants débats avec l'Université. Qu'elle soit, enfin, une année du dialogue des juges avec le Conseil d'Etat, mais aussi avec le Conseil constitutionnel et les juridictions européennes.

Cette année s'ouvre pour la chambre avec de nombreux projets en perspective.

Au sein de la section de la procédure civile et de l'exécution, un « pôle de l'urgence » est en voie de création. Trois magistrats de la chambre, Laurent Waguette, Claire Bohnert et Françoise Jollec y effectueront, en lien avec notre juriste assistante Monica Bréaban, le travail préparatoire de traitement de pourvois relatifs aux mesures d'instruction en matière civile relevant de l'article 145 du code de procédure civile. Ces affaires, qui sont le prélude à l'examen au fond des dossiers par cours d'appel doivent, en effet, bénéficier d'un circuit accéléré.

La section responsabilité extra contractuelle et des assurances aura l'occasion, au début du mois de février prochain, de présenter ses arrêts les plus importants en matière de responsabilité extra-contractuelle lors d'un colloque, « *rencontre du dommage corporel* » organisé par la première chambre civile, en étroite collaboration avec la deuxième chambre civile et la chambre criminelle. Lise Leroy-Gissingner, la doyenne de cette section, et nos magistrats spécialistes de ces matières, Agnès Chauve, Cécile Brouzes et Samuel Ittah, traiteront ainsi de nombreuses problématiques liées à ce contentieux – on trouvera d'ailleurs, dans cette lettre, quelques nouvelles décisions très intéressantes en matière de responsabilité extra-contractuelle et de réparation du préjudice –.

Participeront également à ce colloque des magistrats **de la section de la protection sociale**, qui a tranché récemment, à l'issue d'une audience qui s'est tenue au mois de décembre 2023, plusieurs questions relatives à la faute inexcusable de l'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La doyenne Fabienne Renault-

Malignac, notre premier avocat général Dominique Gaillardot évoqueront ces problématiques dans une table ronde réunissant magistrats et universitaires.

Cette année 2024 sera, enfin, celle de la création au sein de la chambre d'une « task force », qui aura pour mission de préparer les déplacements des magistrats de la chambre dans les cours d'appel et d'organiser des moments d'échanges au sein de la Cour. Les rencontres de la procédure civile de décembre 2023 ont permis d'accueillir, tant le matin que l'après-midi, de nombreux collègues de cours d'appel et de tribunaux judiciaires. Faisons un dernier vœu : que cet élan de dialogue entre les magistrats de la deuxième chambre civile et les juges du fond, dont le travail juridictionnel est au cœur des réalités pratiques de l'institution judiciaire, puisse se poursuivre et se renforcer durant l'année qui s'annonce.

Par Dominique Durin-Karsenty, doyenne de chambre et doyenne de la section procédure civile et de l'exécution

Livrée au seuil de l'année 2024, la Lettre de la deuxième chambre met en valeur des questions de société et des sujets d'actualité qui éclairent certains aspects de la vie quotidienne ou des droits des personnes. En voici quelques exemples qui n'épuisent pas la diversité des questions abordées.

Mobilité urbaine : que l'on choisisse d'enfourcher un vélo, de slalomer sur un skateboard ou de sauter dans un tram, l'espace urbain est un bien commun, qui se partage. C'est ce que rappelle la Cour de cassation, au sujet des régimes de responsabilité applicables aux accidents impliquant des engins de déplacements individuels ou des planches à roulettes. Pour les cyclistes, la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun est possible. Par ailleurs, ils ne sauraient s'affranchir de la priorité due aux tramways. Et, sur un skateboard, la faute inexcusable de la victime, si elle n'est pas exclue par principe, doit être caractérisée.

En matière de protection sociale, nombreuses sont les questions nouvelles dans la Lettre, telles celles sur la prise en charge des prestations de patients atteints d'affections de longue durée ou en soins palliatifs. La Cour de cassation consacre le principe suivant lequel les soins palliatifs dispensés à domicile bénéficient d'une majoration de coordination infirmier. Et les frais de transport des patients à domicile sur une longue distance, liés à une hospitalisation, s'ils sont pris en charge, restent soumis à un accord préalable de l'organisme social dont le refus n'est pas une sanction.

Gestation pour le compte d'autrui : la prime à la naissance est-elle due ? Si cette prime tend à permettre au ménage ou à la personne de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant, elle répond également à un objectif sanitaire de surveillance et de protection de la mère et de l'enfant à naître. Aussi, pour y prétendre, la mère de l'enfant à naître doit appartenir au ménage auquel la prime est attribuée, de sorte que les allocataires ayant eu recours à une convention de gestation pour autrui ne peuvent en obtenir le versement, quels que soient leur genre ou leur orientation sexuelle.

La procédure civile, au service des droits et garanties du justiciable.

La deuxième Chambre civile consacre ou renforce des garanties encadrant le prononcé de sanctions ou mesures pouvant compromettre l'accès au juge.

Ainsi, quand la caducité d'un appel et l'irrecevabilité de conclusions sont en jeu, l'audience, pierre angulaire du procès, est de droit pour les parties qui le demandent au conseiller de la mise en état.

Par ailleurs, après ordonnance de radiation, compte tenu du risque potentiel de péremption de l'instance, un garde-fou est désormais instauré avec la condition de l'information préalable des parties.

Enfin, en matière de déclaration d'appel, la deuxième chambre civile juge qu'il revient aux cours d'appel d'appliquer, en cours d'instance, au besoin d'office, le décret n° 2022-245 du 25 février 2022. Bonne lecture !

APPEL CIVIL 8

QUESTION NOUVELLE : La cour d'appel qui rend son arrêt postérieurement au 27 février 2022, doit appliquer, au besoin d'office, l'article 901 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, qui prévoit que la déclaration d'appel peut comporter une annexe..... 8

QUESTION NOUVELLE : Conclusions d'appelant incident dont le dispositif ne demande ni l'infirmité ni l'annulation du jugement. Application dans le temps de la solution dégagée par notre Cour par un arrêt publié du 17 septembre 2020. 9

QUESTION NOUVELLE : Pas d'audience devant le conseiller de la mise en état statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité des conclusions, sauf si les parties le lui demandent ou s'il décide d'office de l'organiser. 9

Destinataire des conclusions en réponse à un incident formé devant le président de chambre en cas de procédure d'appel avec représentation obligatoire à bref délai.....10

PROCÉDURE CIVILE 11

QUESTION NOUVELLE : Lorsqu'une ordonnance de radiation est rendue, le délai de péremption recommence à courir à compter de sa notification ou de sa signification.11

Péremption : les conclusions aux fins de réinscription au rôle constituent des diligences interruptives.....12

Conditions de la fin du mandat de représentation de l'avocat.12

Action en recouvrement engagée sur le fondement d'une transaction homologuée.13

L'expertise judiciaire et le principe de la contradiction.13

Outre-Mer (Polynésie française) : la nullité d'un acte de procédure délivré au nom d'une personne décédée.14

PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION 14

Office du juge en matière de saisie des rémunérations.14

QUESTION NOUVELLE : incompétence du juge de l'exécution pour connaître des contestations liées à une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.15

ACCIDENT DE LA CIRCULATION 16

Circulation : articulation entre la loi du 5 juillet 1985 et le droit commun de la responsabilité civile.16

Skate-board et faute inexcusable au sens de la loi du 5 juillet 1985.16

Circulation : le tramway est prioritaire !17

Loi du 5 juillet 1985 : la voie de circulation était-elle propre au tramway ?17

RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION 18

Chute d'un piéton dans un parking public payant : régime de responsabilité de l'exploitant de ce parking.	18
QUESTION NOUVELLE : Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ne peut renoncer au délai de forclusion prévu par l'article R. 421-12 du code des assurances.	18
QUESTION NOUVELLE : absence d'incidence des poursuites pénales exercées après l'expiration du délai de forclusion pour saisir la CIVI.	19
ASTREINTE	20
Le contrôle de proportionnalité en matière d'astreinte provisoire : éclairages sur l'office du juge de la liquidation.	20
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES	20
Détermination de la date d'arrêté des dettes effacées en présence d'une procédure de rétablissement sans liquidation judiciaire.	21
L'introduction d'une action en réparation du préjudice invoqué en raison du défaut de paiement d'une créance ne peut permettre au créancier d'obtenir le paiement d'une dette qui était effacée au terme d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	21
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	22
PROTECTION SOCIALE	22
QUESTION NOUVELLE : La prime à la naissance et la gestation pour le compte d'autrui.	22
QUESTION NOUVELLE : La créance de restitution de prestations sociales indues naît au jour du versement de ces prestations : des effets d'une ordonnance conférant force exécutoire à une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire sur cette créance.....	23
QUESTION NOUVELLE : Procédure de détermination de la législation applicable à un travailleur exerçant une activité dans plusieurs Etats de l'Union européenne.	24
QUESTION NOUVELLE : Une majoration de 10 % du montant du redressement est appliquée en l'absence de mise en conformité.....	24
QUESTION NOUVELLE : Les conditions de communication du rapport médical en cas de contestation de nature médicale par l'employeur.....	25
Tarifcation des soins palliatifs dispensés à domicile.....	26
Faute inexcusable : l'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité envers le travailleur en la confiant à un tiers par contrat.	26
La nouvelle lésion avant consolidation ou guérison n'est pas soumise à une instruction contradictoire.....	27
Le refus de prise en charge de frais de transport par une CPAM ne constitue pas une sanction.....	27
Le sursis à statuer dans le contentieux de la tarification.....	28

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	28
PROTECTION SOCIALE.....	28
QUESTION NOUVELLE : Absence d'effet rétroactif de la sanction du travail illégal.	28
À VENIR.....	29
AUDIENCES À VENIR.....	29
Audience du 6 février 2024 en formation de section (section de protection sociale)	29
Audience du 5 mars 2024 en formation de section (section protection sociale)	29
DÉLIBÉRÉS À VENIR.....	29
PROCÉDURE civile	29
COLLOQUES.....	29
Rencontres du dommage corporel organisées par la première chambre civile, la deuxième chambre civile et la chambre criminelle.....	29
Colloque sur le droit des assurances	29
Nouvelle organisation au sein de la section procédure civile et de l'exécution ..	30



La lettre présentée par Camille Philippart, conseillère référendaire à la deuxième chambre civile.

QUESTION NOUVELLE : La cour d'appel qui rend son arrêt postérieurement au 27 février 2022, doit appliquer, au besoin d'office, l'article 901 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, qui prévoit que la déclaration d'appel peut comporter une annexe.

- 2e Civ., 26 octobre 2023, n°22-16.185, publié au Bulletin

Cet arrêt se prononce pour la première fois sur l'application à une instance en cours du décret n° 2022-245 du 26 février 2022, entré en vigueur le 27 février 2022, qui a modifié l'article 901 du code de procédure civile, prévoyant désormais que la déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe.

L'article 6 de ce décret prévoit que ces modifications sont applicables aux instances en cours et dans son avis du 8 juillet 2022 (Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2022, no 22-70.005), rappelé dans l'arrêt, la deuxième chambre a retenu que ce décret et l'arrêté du même jour modifiant l'arrêté du 20 mai 2020, sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent, qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré.

En l'espèce, l'appelante avait fait appel par déclaration du 3 mars 2020 et sa déclaration d'appel était complétée par un document annexé mentionnant les chefs du jugement critiqué. La cour d'appel, faisant application de la jurisprudence antérieure au décret du 25 février 2022, a considéré qu'elle n'était saisie d'aucune demande par la déclaration d'appel qui ne mentionnait aucun chef du jugement critiqué et alors qu'il n'était fait état d'aucune difficulté technique justifiant l'utilisation d'une pièce jointe.

Mais dans la mesure où l'instance était toujours en cours à la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 27 février 2022, puisque l'arrêt n'a été rendu que le 31 mars 2022 et que l'instance devant la cour d'appel n'a pris fin qu'avec cet arrêt, le décret du 25 février 2022 précité devait trouver à s'appliquer au litige. Il appartenait à la cour d'appel de faire application de ce texte, au besoin d'office, et ce quand bien même la question n'avait été soulevée par l'avocat de l'appelante qu'au moment de la production d'une note en délibéré.

L'arrêt précise par ailleurs, même si en l'espèce l'avocat de l'appelante avait fait parvenir une note en délibéré pour demander à la cour d'appel de faire application du décret entré en vigueur en cours de délibéré, qu'il appartient à la cour d'appel de faire application de ce texte au besoin d'office.

QUESTION NOUVELLE : Conclusions d'appelant incident dont le dispositif ne demande ni l'infirmité ni l'annulation du jugement. Application dans le temps de la solution dégagée par notre Cour par un arrêt publié du 17 septembre 2020.

- [2ème civ, 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-22.239, publié au Bulletin](#)
- [2ème civ, 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-23.817, publié au Bulletin](#)

Il résulte des articles 542, 909 et 954 du code de procédure civile que, lorsque l'intimé forme un appel incident et ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité, ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que déclarer irrecevables ces conclusions, l'appel incident n'étant pas valablement formé.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation antérieurement dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du 17 septembre 2020, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable (2e Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 20-10.694, publié).

Le présent arrêt fait application de cette jurisprudence en soulignant que la date des conclusions par lesquelles l'appel incident est formé est indifférente pour déterminer si la nouvelle règle de procédure est applicable.

QUESTION NOUVELLE : Pas d'audience devant le conseiller de la mise en état statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité des conclusions, sauf si les parties le lui demandent ou s'il décide d'office de l'organiser.

- [Civ. 2ème 26 octobre 2023 pourvoi n°21-22.315 publié au Bulletin](#)

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile répond à une question inédite, qui est celle de savoir si le conseiller de la mise en état doit tenir une audience lorsqu'il statue sur la caducité de la déclaration d'appel ou sur l'irrecevabilité des conclusions.

Aucun texte du code de procédure civile n'impose la tenue d'une audience. L'article 911-1, alinéa 2, du code de procédure civile exige uniquement que le conseiller de la mise en état recueille les observations des parties par écrit avant de statuer. Ce n'est finalement que lors du recours sur déféré contre cette ordonnance, si le conseiller de la mise en état ne décide pas d'office d'en organiser une, qu'une audience se tient devant la cour d'appel.

En revanche, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme tend à affirmer un droit à l'organisation d'une audience (Ramos Nunes De Carvalho E Sá c.Portugal, requêtes nos 55391/13, 57728/13 et 74041/13) sur le fondement de l'article 6,§1, de la Convention de sauvegarde et des libertés fondamentales. Il peut y être dérogé dans

certain cas, notamment lorsque l'affaire soulève des questions purement juridiques et de portée restreinte (Allan Jacobsson c. Suède (no 2), 19 février 1998, § 49, Recueil 1998-I, et Mehmet Emin Simsek c. Turquie, no 5488/05, §§ 29-31, 28 février 2012 ; Varela Assalino c. Portugal (déc.), no 64336/01, 25 avril 2002, et Speil c. Autriche (déc.), no 42057/98, 5 septembre 2002).

Dans le cas d'espèce, la décision prise par le conseiller de la mise en état soulève bien une question purement juridique, mais présente un enjeu important car elle met un terme au litige s'agissant de la caducité de la déclaration d'appel et ne permet plus à la partie de faire valoir ses observations en cas d'irrecevabilité des conclusions.

En imposant une audience uniquement lorsque la partie le sollicite ou lorsque le conseiller de la mise en état l'a décidé d'office, la deuxième chambre civile a ainsi concilié les textes, afin de ne pas créer une charge trop lourde pour les conseillers de la mise en état tout en préservant l'une des garanties à un procès équitable pour les parties.

Destinataire des conclusions en réponse à un incident formé devant le président de chambre en cas de procédure d'appel avec représentation obligatoire à bref délai.

- [Civ. 2ème, 18 janvier 2024 pourvoi n°21-25.236 publié](#)

Le pourvoi donne à la deuxième chambre civile l'occasion de se prononcer sur le point de savoir si en matière de procédure d'appel avec représentation obligatoire à bref délai, le président de chambre qui statue sur un incident de procédure aux fins d'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 905-2 du code de procédure civile, est tenu ou non de répondre aux conclusions que l'appelant, défendeur à l'incident, a transmis, dans le délai imparti pour répondre, mais dans des conclusions adressées, non au président de chambre mais à la cour d'appel.

Contrairement aux dispositions expresses de l'article 914 du code de procédure civile en matière de procédure d'appel avec mise en état, aucun texte n'impose, quand la procédure d'appel est orientée à bref délai, de produire des conclusions sur incident spécialement destinées au président de la chambre.

La procédure à bref délai est une procédure accélérée, facultative ou de droit, destinée à répondre à l'urgence de certaines situations.

En cohérence avec cette finalité, il n'y a pas de désignation d'un conseiller de la mise en état (article 907 du code de procédure civile) et c'est le président de chambre qui détient certains pouvoirs limités et fixés au dernier alinéa de l'article 905-2 du code de procédure civile.

Il a été récemment jugé que l'article 905-1 du code de procédure civile qui confère au président de la chambre le pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel

dans les conditions qu'il prévoit, ne fait pas obstacle à la faculté dont dispose la cour d'appel de relever d'office cette caducité. (2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-23. 910)

Pour autant, lorsque l'affaire est orientée à bref délai et que le président de chambre est saisi d'un incident relevant de sa compétence en application de l'article 905-2 du code de procédure civile, il appartient au défendeur à l'incident de répondre par des conclusions adressées au président de chambre qui en a été saisi.

La cour d'appel ayant constaté que l'affaire avait été orientée à bref délai et que le président de chambre avait été saisi d'un incident par l'une des parties, elle en a déduit à bon droit, sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il ne pouvait être reproché au président de chambre de ne pas avoir visé ces conclusions et de ne pas les avoir prises en considération.

PROCÉDURE CIVILE

QUESTION NOUVELLE : Lorsqu'une ordonnance de radiation est rendue, le délai de péremption recommence à courir à compter de sa notification ou de sa signification.

- [Civ. 2ème 21 décembre 2023 pourvoi n° 17-13.454 publié au Bulletin](#)
- [Civ. 2ème 21 décembre 2023 pourvoi n° 21-20.034 publié au Bulletin](#)

Ces deux arrêts viennent préciser le point de départ du nouveau délai de péremption dans les cas où une ordonnance de radiation a été rendue par le juge, point de départ qui n'est pas prévu par l'article 386 du code de procédure civile.

Dans ces deux affaires, l'instance avait été interrompue pour l'une par le décès du demandeur, pour l'autre par la dissolution de la société défenderesse, et constatée par une décision du juge qui avait imparti un délai pour effectuer les diligences en vue de la régularisation de la procédure. Faute d'accomplissement de ces diligences dans le délai imparti, les affaires avaient été radiées, dans le premier cas, au cours de la procédure au fond devant la cour d'appel, dans le second, lors d'une instance devant la Cour de cassation. Les demandeurs ayant par la suite présenté des conclusions de reprise d'instance, il était nécessaire de vérifier si elles intervenaient avant que la péremption ne soit acquise, et pour cela, il était nécessaire de déterminer le point de départ du délai de péremption.

Un nouveau délai de péremption ne peut recommencer à courir sans que les parties en soit averties et aient connaissance des conséquences d'une absence de reprise d'instance dans le délai de deux ans. C'est pourquoi, par ces deux arrêts, la deuxième chambre civile

de la Cour de cassation précise que le délai de péremption recommence à courir à compter de la notification, par le greffe, ou de la signification, à la diligence d'une partie, de cette ordonnance de radiation, qui informe les parties des conséquences du défaut de diligences, de leur part, dans le délai de deux ans impartis.

Il faut relever que l'article 381 du code de procédure civile prévoit que la radiation est notifiée par lettre simple aux parties. Cette solution n'est pas exclusive d'une signification à l'initiative d'une ou plusieurs parties qui y ont intérêt, afin de faire partir le point de départ du délai à compter d'une date certaine.

Péremption : les conclusions aux fins de réinscription au rôle constituent des diligences interruptives.

- Civ. 2ème 21 décembre 2023 pourvoi n° 21-23.816 publié au Bulletin

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile rappelle une jurisprudence selon laquelle dans la procédure avec représentation obligatoire, après un retrait du rôle, le dépôt au greffe de conclusions sollicitant la réinscription peut interrompre le délai de péremption (2ème Civ., 19 novembre 2009, n° 08-19.781, publié).

Tel était le cas dans l'espèce soumise à la cour d'appel qui avait constaté la péremption au motif que les conclusions aux fins de réinscription ne constituaient pas une diligence interruptive.

Aucune autre diligence ne peut en effet être effectuée par les parties, qui ne peuvent donc que solliciter la réinscription de l'affaire.

Conditions de la fin du mandat de représentation de l'avocat.

- 2e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n° 21-23.465, 21-23.405 publié au Bulletin

Par cet arrêt concernant la procédure avec représentation obligatoire, la deuxième chambre rappelle les termes de l'article 419 du code de procédure civile, selon lequel lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline.

L'arrêt rappelle, d'abord, une jurisprudence constante au terme de laquelle le message par lequel l'avocat informe la cour d'appel qu'il ne représente plus les appelants est dénué d'effet sur le mandat de représentation de l'avocat, lequel continue de représenter la partie jusqu'à la constitution d'un nouvel avocat. Seule une nouvelle constitution peut donc mettre fin au mandat de représentation de l'avocat. C'est à l'avocat, professionnel droit, de continuer de faire les diligences dans son affaire tant qu'un nouvel avocat n'est pas constitué.

Outre ce rappel, l'arrêt précise, ensuite, et cela constitue son apport, qu'il n'incombe pas au greffe de procéder à la notification de l'ordonnance de caducité à la partie concernée lorsqu'il est informé par l'avocat de sa volonté de se décharger de son mandat. Le greffe n'a donc aucune diligence à effectuer lorsque l'avocat a adressé une simple lettre indiquant sa volonté de se décharger.

Action en recouvrement engagée sur le fondement d'une transaction homologuée.

- 2ème civ., 26 octobre 2023, Pourvoi n° 21-19.844 publié au Bulletin

Les accords auxquels les juridictions ont conféré force exécutoire constituent, en application de l'article L. 111-3, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, des titres exécutoires.

L'arrêt commenté apporte des précisions concernant les actions en recouvrement forcé engagées sur le fondement de tels accords.

Lorsqu'une partie entend poursuivre l'exécution forcée d'une transaction, elle doit saisir le juge d'une requête à fin d'homologation.

S'inscrivant dans la continuité d'un précédent (2e Civ., 1er septembre 2016, pourvoi n° 15-22.915, Bull. 2016, II, n° 199), la Cour de cassation juge, en premier lieu, que les articles 1565, 1566 et 1567 du code de procédure civile, relatifs à la procédure d'homologation des accords auxquels sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation, ou une procédure participative, instaurent un régime particulier distinct de celui de droit commun de l'ordonnance sur requête régie par les articles 493 et suivants du code de procédure civile et ne prévoient pas que l'ordonnance d'homologation, rendue à la requête de l'une seule des parties, est exécutoire au seul vu de la minute.

La Cour de cassation ajoute, en second lieu, que, n'étant pas dissociable de la transaction à laquelle elle confère force exécutoire, l'ordonnance d'homologation doit, lorsqu'elle a été rendue à la requête de cette seule partie, être notifiée, conformément aux dispositions de l'article 503 du code de procédure civile, à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

L'expertise judiciaire et le principe de la contradiction.

- Civ. 2ème 30 novembre 2023 pourvoi n°21-25.640 publié au Bulletin

Parce que le rapport d'expertise est un élément de preuve susceptible d'influencer la décision du juge, les expertises civiles judiciaires sont soumises au principe essentiel du contradictoire, depuis la convocation des parties jusqu'au dépôt du rapport.

Le non-respect de ce principe au cours des opérations d'expertise ne prive cependant pas le rapport de valeur probatoire, dès lors que celui-ci a été régulièrement versé aux débats

et soumis à la libre discussion des parties, d'une part, et que le juge ne fonde pas sa décision sur cette seule pièce, d'autre part.

S'inscrivant dans la lignée jurisprudentielle de nombreux arrêts (1^{re} Civ., 11 juillet 2018, pourvois n° 17-17.441 et 17-19581, Bull. 2018, I, n° 140 ; 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-13.755, publié), la décision de la deuxième chambre civile rappelle, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, que lorsqu'un organisme de sécurité sociale n'a pas été convoqué aux opérations d'une expertise médicale ordonnée par un juge, la cour d'appel, qui a rejeté la demande d'annulation du rapport, ne peut asseoir sa décision exclusivement sur ledit rapport, mais doit rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.

Outre-Mer (Polynésie française) : la nullité d'un acte de procédure délivré au nom d'une personne décédée.

- 2e civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 20-22.236 publié au Bulletin

A la différence du code de procédure civile métropolitain, le code de procédure civile de la Polynésie française ne distingue pas les vices de forme et les irrégularités de fond et l'article 43 de ce code dispose qu' « à l'exception des irrégularités tenant aux déchéances et forclusions, les irrégularités d'exploits ou d'actes de procédure ne sont causes de nullité que s'il est justifié qu'elles ont porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui les invoque ».

S'inscrivant dans la continuité de précédents (2e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-24.255; 2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° 19-19.279), la Cour de cassation juge qu'il résulte de ce texte que l'acte délivré au nom d'une personne décédée et comme telle dénuée de la capacité d'ester en justice est affecté d'une irrégularité qui n'est cause de nullité que s'il est justifié qu'elle a porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui l'invoque.

PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION

Office du juge en matière de saisie des rémunérations.

- 2ème civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-22.127 publié au Bulletin

L'arrêt commenté apporte des précisions concernant l'office du juge en matière de saisie des rémunérations.

La saisie des rémunérations est précédée, en application de l'article R. 3252-12 du code du travail, d'une tentative de conciliation. Si les parties ne se sont pas conciliées, il est procédé à la saisie, ainsi qu'il est dit à l'article R. 3252-19 du même code, après que le juge a vérifié

le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.

L'article R. 3252-22, 2°, du même code précise que l'acte de saisie établi par le greffe contient le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts.

En l'espèce, une cour d'appel avait, dans le dispositif de son arrêt, fixé la créance à un certain montant, précisé les périodes pendant lesquelles les intérêts étaient dus et dit que les paiements, dont le montant total était indiqué, devraient s'imputer en fonction de leur date de paiement, d'abord sur les intérêts non prescrits puis sur le capital.

Cette décision est censurée par la Cour de cassation qui retient qu'il incombe au juge de liquider, en principal et intérêt, le montant de la créance pour laquelle il autorise la saisie.

QUESTION NOUVELLE : incompétence du juge de l'exécution pour connaître des contestations liées à une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

- 2e civ., 26 octobre 2023, Pourvoi n° 21-21.938 publié au Bulletin

La Cour de cassation a été appelée à trancher la question de savoir si le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une contestation relative à une mesure d'instruction *in futurum*, prononcée en application de l'article 145 du code de procédure civile. Pour y apporter une réponse, il convenait de s'interroger sur le point de savoir si une telle mesure pouvait entrer dans le périmètre de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire.

Ce texte dispose, en son premier alinéa que « le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire » et ajoute, dans le second, que « dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre ».

Confrontant à ce texte les articles L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution et l'article 145 du code de procédure civile, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge qu'une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne constitue pas une mesure conservatoire au sens des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution. Elle en déduit que le juge de l'exécution n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives à la mesure d'instruction *in futurum*.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Circulation : articulation entre la loi du 5 juillet 1985 et le droit commun de la responsabilité civile.

- 2ème civ, 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.525, publié au Bulletin

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que si les dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas l'application de celles relatives à la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun à l'encontre de toute personne autre que les conducteurs et gardiens des véhicules terrestres à moteur impliqués dans l'accident.

Ainsi, la victime d'un accident de la circulation peut demander l'indemnisation de ses préjudices au cycliste qui l'a fait chuter de son vélo, ou à l'assureur de ce dernier, même si un véhicule terrestre à moteur est par ailleurs impliqué dans cet accident. Elle devra alors agir sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, le cycliste n'étant ni conducteur ni gardien d'un véhicule terrestre à moteur. Ce n'est que lorsque la victime agit à l'encontre d'un tel conducteur ou gardien que l'application de la loi du 5 juillet 1985 s'impose.

Skate-board et faute inexcusable au sens de la loi du 5 juillet 1985.

- 2ème civ, 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-18.480, publié au Bulletin

En application de l'article 3 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, seule la faute inexcusable de la victime non conductrice, cause exclusive de l'accident, peut conduire à exclure l'indemnisation de son préjudice corporel.

Cette faute est définie par la jurisprudence comme une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. La Cour de cassation opère un contrôle dit « lourd » de la qualification de cette faute par les juges du fond.

Par l'arrêt précité, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge que ne caractérise pas une telle faute l'arrêt qui retient qu'un jeune homme s'est élancé sur une planche à roulettes, à très vive allure, dans une rue à forte déclivité, dans une ville très touristique, au mois d'août, à une heure de forte circulation, en étant démuné de tout système de freinage ou d'équipement de protection, sans avoir arrêté sa progression en

bas de cette rue ni porté attention à la signalisation lumineuse présente à l'intersection située au bas de la rue et au flux automobile perpendiculaire à son axe de progression.

Circulation : le tramway est prioritaire !

- 2ème civ, 30 novembre 2023, pourvoi n° 21-19.215, publié au Bulletin

Dans cette affaire qui a donné lieu à cet arrêt, un cycliste était entré en collision avec un tramway. Le conducteur de ce dernier, qui souhaitait obtenir l'indemnisation de ses préjudices, a assigné l'assureur de responsabilité civile du cycliste. L'existence de la faute de ce dernier était discutée par les parties.

A l'occasion de l'examen du pourvoi qui lui a été soumis, la Cour de cassation a été amenée à éclairer le sens des dispositions de l'article R. 422-3 du code de la route.

Elle a jugé qu'il résulte de ce texte que la priorité de passage dont bénéficie les matériels circulant sur les voies ferrées s'applique aux tramways, en l'absence de signalisation ou d'indication contraire donnée par un agent réglant la circulation. La cour d'appel est donc approuvée d'avoir retenu que le cycliste, en ne respectant pas la priorité due au tramway, avait commis une faute engageant sa responsabilité.

Loi du 5 juillet 1985 : la voie de circulation était-elle propre au tramway ?

- 2ème civ, 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-25.352, publié au Bulletin

Un piéton qui marchait sur un trottoir longeant une voie de tramway a perdu l'équilibre et heurté le tramway qui arrivait sur cette voie.

La question posée à la Cour de cassation était celle de savoir si les dispositions du chapitre 1^{er} de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 étaient ou non applicables à cet accident.

Selon l'article 1^{er} de cette loi, ces dispositions ne s'appliquent pas aux victimes d'accidents dans lesquels est impliqué un tramway circulant sur une voie qui lui est propre.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en exerçant un contrôle « lourd » sur les conditions d'application par les juges du fond de cette règle de droit, approuve la cour d'appel qui a retenu, qu'à l'endroit du choc, la voie de circulation du tramway ne lui était pas propre. Il résultait ainsi des constatations des juges d'appel que cette voie dans laquelle le tramway circulait n'était pas isolée du trottoir qu'elle longeait, qu'aucune barrière ne la séparait du trottoir duquel la victime avait chuté et que la hauteur de celui-ci ne permettait pas de la délimiter.

RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION

Chute d'un piéton dans un parking public payant : régime de responsabilité de l'exploitant de ce parking.

- 2ème civ, 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-22.239, publié au Bulletin
- 2ème civ, 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-23.817, publié au Bulletin

Par un arrêt rendu le 21 décembre 2023 (pourvois n°H21-22.239 et X 21-23.817), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant ou sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est tiers au contrat de stationnement.

Le juge ne peut donc faire application des règles de la responsabilité contractuelle sans mettre en évidence l'existence d'un contrat et en retenant que la question de savoir si la victime était conductrice ou non du véhicule stationné est indifférente.

QUESTION NOUVELLE : Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ne peut renoncer au délai de forclusion prévu par l'article R. 421-12 du code des assurances.

- 2ème civ, 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-10.088, publié au Bulletin

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) indemnise les victimes d'un accident de la circulation, ou leurs ayants droit, lorsque le responsable est inconnu.

Pour être indemnisées, ces victimes doivent, à compter de l'accident, avoir adressé leurs demandes d'indemnisation au FGAO dans le délai de trois ans, et, dans le délai de cinq ans, avoir conclu un accord avec lui ou saisi un tribunal judiciaire de leurs demandes.

L'article R. 421-12 du code des assurances prévoit que ces délais sont impartis à peine de forclusion.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, il résulte de l'article 2220 du code civil que les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par les règles relatives à la prescription.

Si les articles 2250 et 2251 du code civil prévoient qu'il est possible de renoncer, expressément ou tacitement, à une prescription déjà acquise, ils n'étendent pas cette faculté aux délais de forclusion.

En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation survenu le 30 août 2002, dont le responsable était inconnu, qui avait contesté la proposition d'indemnisation amiable qui lui avait été faite par le FGAO en saisissant un tribunal plus de cinq ans après l'accident, soutenait que, contrairement à ce qu'avait retenu la cour d'appel pour dire que sa demande était irrecevable comme tardive, le FGAO avait renoncé à invoquer la forclusion de sa demande dès lors qu'il lui avait présenté une offre d'indemnisation le 17 novembre 2010.

Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation rejette le pourvoi après avoir vérifié que ni l'article R.421-12 du code des assurances, ni aucune autre disposition ne prévoient que le FGAO puisse renoncer à cette forclusion.

QUESTION NOUVELLE : absence d'incidence des poursuites pénales exercées après l'expiration du délai de forclusion pour saisir la CIVI.

- 2e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-13.656, publié au Bulletin

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir retenu que les poursuites pénales exercées après l'expiration du délai de forclusion pour saisir le CIVI étaient sans incidence sur la forclusion déjà acquise, avant de censurer l'arrêt, pour un défaut de motifs, concernant le rejet de la demande de relevé de forclusion présentée par la victime.

La Cour de cassation était invitée par le pourvoi à statuer sur la question inédite de savoir si des poursuites pénales, exercées plus de trois ans après les faits revêtant le caractère matériel d'une infraction, peuvent permettre à la victime de saisir la CIVI.

L'article 706-5, alinéa 1, du code de procédure pénale prévoit qu' « à peine de forclusion », la demande d'indemnité doit être présentée à la CIVI dans « le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction » et que lorsque des poursuites pénales sont exercées, « ce délai est prorogé ».

La Cour de cassation en conclut que l'exercice de poursuites pénales ne peut allonger le délai de trois ans ouvert à la victime pour agir devant la CIVI que si ces poursuites ont été engagées avant que ce délai de forclusion n'ait expiré.

La victime qui n'a pas agi dans le délai de forclusion reste cependant en mesure, en application du même article, de demander à la CIVI de la relever de forclusion, lorsqu'elle n'a pas été informée par la juridiction qui lui alloue des dommages-intérêts de sa possibilité de saisir la CIVI, lorsqu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'elle a subi une aggravation de son préjudice, ou pour tout autre motif légitime

ASTREINTE

Le contrôle de proportionnalité en matière d'astreinte provisoire : éclairages sur l'office du juge de la liquidation.

- 2ème civ, 9 novembre 2023, pourvoi n° 22-15.810, publié au Bulletin
- 2ème civ, 9 novembre 2023, pourvoi n° 21-25.582, publié au Bulletin

Par trois arrêts opérant revirement de jurisprudence, rendus le 20 janvier 2022 (pourvois n°20-15.261, n°19-23.721 et n°19-22.435, publiés), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a admis, au visa de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1 du protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le juge saisi d'une demande de liquidation d'une astreinte provisoire examine de façon concrète s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide cette astreinte et l'enjeu du litige.

La Cour de cassation a, depuis ces arrêts, été saisie de plusieurs questions portant sur la mise en oeuvre, par le juge de la liquidation, de ce contrôle de proportionnalité.

Elle a précisé que le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens, examiner le rapport de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte provisoire et l'enjeu du litige. Il ne peut pas, dès lors qu'un tel contrôle lui a été demandé par une partie, refuser d'y procéder (pourvoi n° 21-25.582).

La Cour de cassation a également précisé que le juge de la liquidation peut effectuer d'office ce contrôle. Mais il lui appartient, dans ce cas, de mettre les parties en mesure de s'expliquer sur ce moyen relevé d'office afin de respecter le principe de la contradiction (pourvoi n° 22-15.810).

Il doit être noté que le moyen reprochant à une cour d'appel d'avoir liquidé une astreinte provisoire sans mettre en oeuvre le contrôle de proportionnalité est irrecevable devant la Cour de cassation, comme nouveau et mélangé de fait et de droit, lorsqu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions du débiteur de l'astreinte que celui-ci ait soutenu devant la cour d'appel qu'il existait une disproportion entre le montant de l'astreinte liquidée et l'enjeu du litige (2e Civ., 21 septembre 2023, pourvoi n° 22-14.747 et 2e Civ., 12 octobre 2023, pourvois n° 21-10.282, n° 22-10.749 et n° 22-17.493).

SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

Détermination de la date d'arrêté des dettes effacées en présence d'une procédure de rétablissement sans liquidation judiciaire.

- 2e Civ., 23 novembre 2023, pourvoi n° 22-11.535 publié au Bulletin

L'arrêt répond à la question de savoir si, lors d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et à défaut de contestation, l'effacement des dettes du débiteur s'opère à la date de la décision de la commission imposant ce rétablissement ou à la date d'admission du dossier à la procédure de surendettement.

L'article L. 741-2 du code de la consommation dans sa version issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, applicable au litige et antérieure à la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, a apporté une précision à cet égard.

Il énonce qu'en l'absence de contestation dans les conditions prévues à l'article L. 741-4 du même code, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 711-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Il entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Il résulte, dès lors, de ce texte que l'effacement des dettes concerne toutes les dettes non professionnelles arrêtées à la date de la décision imposant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et qu'une saisie attribution, opérée pour recouvrement d'une créance, malgré cet effacement, ne saurait être validée.

L'introduction d'une action en réparation du préjudice invoqué en raison du défaut de paiement d'une créance ne peut permettre au créancier d'obtenir le paiement d'une dette qui était effacée au terme d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

- 2e civ. 26 octobre 2023, pourvoi n°22-16.448 publié au Bulletin

Le présent pourvoi a été l'occasion, pour la deuxième chambre civile de la Cour de cassation de répondre à la question de savoir si l'effacement d'une créance au terme d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire fait ou non obstacle à ce que le créancier puisse obtenir l'indemnisation du préjudice que lui cause l'absence de paiement de la créance ainsi effacée.

En l'espèce, la salariée, se plaignant d'un défaut et un retard de paiement de salaires avait saisi un conseil des prud'hommes. Elle faisait valoir la faute de ses employeurs ayant entraîné un préjudice financier. Lui donnant raison, la juridiction prud'homale a condamné

les employeurs au paiement de dommages et intérêts pour non-paiement des salaires, et ce, à hauteur d'une somme équivalente aux salaires non perçus.

Or, l'article L.724-2 du code de la consommation énonce que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, rendu exécutoire par le juge, entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur. Il en résulte que le créancier, dont la dette est effacée au terme d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ne peut plus agir en paiement à l'encontre du débiteur (2^e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n°16-21.392, diffusé).

Aussi, appliquant ces dispositions, la Cour de cassation juge que l'introduction d'une action en réparation du préjudice que lui cause l'absence de paiement de la créance salariale ne peut permettre au créancier d'obtenir le paiement d'une dette qui était effacée.

Effacer la dette tout en permettant aux créanciers de revendiquer de nouvelles créances fondées sur le comportement fautif uniquement lié au défaut de paiement reviendrait en réalité à contourner l'objet même de la procédure de rétablissement qui est précisément d'effacer les dettes.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

PROTECTION SOCIALE

QUESTION NOUVELLE : La prime à la naissance et la gestation pour le compte d'autrui.

- 2e Civ. 30 novembre 2023, pourvoi n°22-10.559, publié au Bulletin

La prime à la naissance, qui trouve ses origines dans la prime à la natalité créée par le décret-loi du 29 juillet 1939, est l'une des composantes de la prestation d'accueil du jeune enfant issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 fusionnant, dans un souci de simplification, cinq prestations en faveur de la petite enfance.

Prévue à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale, cette prime, dont l'objet est de permettre au ménage ou à la personne de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant, poursuit également un objectif sanitaire de surveillance et de protection de la mère et de l'enfant à naître. En effet, l'article L. 533-1 du même code subordonne son versement à des examens médicaux de la mère et de l'enfant.

Saisie d'un pourvoi dirigé contre un jugement ayant refusé l'attribution de la prime à la naissance à un allocataire ayant avec son époux accueilli un enfant né d'une gestation pour le compte d'autrui, la Cour de cassation a décidé que pour prétendre à son bénéfice, la mère de l'enfant à naître doit appartenir au ménage auquel la prime est attribuée, ce qui exclut du champ d'application de cette prestation familiale les allocataires ayant eu

recours à une convention de gestation pour le compte d'autrui, quels que soient leur sexe ou leur orientation sexuelle.

La Cour de cassation a, par suite, jugé que les dispositions précitées ne méconnaissent pas l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3, §1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni n'engendrent aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, au sens de l'article 14 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à ladite Convention.

QUESTION NOUVELLE : La créance de restitution de prestations sociales indues naît au jour du versement de ces prestations : des effets d'une ordonnance conférant force exécutoire à une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire sur cette créance.

- 2e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n° 21-25. 567, publié au Bulletin

Selon l'article L. 332-5 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 applicable au litige, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission de surendettement et rendu exécutoire par le juge du tribunal d'instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, sous réserve des exceptions prévues par ce texte. Si la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les dettes effacées sont « arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation », il n'était pas précisé, en l'état du droit antérieur applicable au cas d'espèce soumis à la Cour de cassation, quelles dettes étaient concernés par cette mesure d'effacement.

Dans l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile, à l'instar de ce qu'elle avait décidé concernant les effets du jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel (2e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-19.155, Bull. 2013, II, n° 118), juge que les dettes nées après l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ne sont pas effacées par cette procédure.

Se posait en l'espèce la question de savoir si la créance d'une caisse d'allocations familiales résultant d'un indu notifié à l'allocataire après cette ordonnance, mais afférent à des prestations sociales versées avant cette ordonnance, était ou non atteinte par l'effacement prévu par le code de la consommation. La Cour de cassation y répond par l'affirmative : la créance de restitution de prestations sociales indues naît à la date du paiement de ces prestations. La décision commentée est ainsi à rapprocher de la décision récente de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559, publié au Bulletin) rendue en matière de prescription, selon laquelle « *l'article 2232 du code civil (...) dispose que le délai de la prescription extinctive ne peut être porté au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, soit la date de paiement des prestations indues* ».

QUESTION NOUVELLE : Procédure de détermination de la législation applicable à un travailleur exerçant une activité dans plusieurs Etats de l'Union européenne.

- 2e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n° 21-18.251, publié au Bulletin

Un travailleur qui exerce des activités dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne ne doit être affilié qu'à un seul régime de sécurité sociale. Le règlement européen portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit une procédure de dialogue administratif entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres, afin que soit déterminée la législation applicable en cas de pluriactivité.

Dès que l'institution de sécurité sociale est informée qu'un travailleur exerce, simultanément ou en alternance, une activité professionnelle dans deux États membres ou plus, il lui appartient de mettre en œuvre cette procédure de dialogue. Le juge qui constate une situation de pluriactivité ne peut condamner un travailleur indépendant au paiement des cotisations dues auprès du régime de sécurité sociale français sans qu'ait été préalablement mise en œuvre cette procédure. Il lui appartient donc d'inviter la caisse de sécurité sociale à le faire, et de surseoir à statuer dans l'attente de la mise en œuvre de cette procédure.

QUESTION NOUVELLE : Une majoration de 10 % du montant du redressement est appliquée en l'absence de mise en conformité.

- 2ème Civ, 16 novembre 2023, pourvoi n°22-14.638, publié au Bulletin

Aux termes de l'article L. 243-7-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, applicable au litige, le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle réalisé en application de l'article L. 243-7 est majoré de 10% en cas de constat d'absence de mise en conformité. Un tel constat est dressé lorsque l'employeur n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient donné lieu à redressement ou non.

La deuxième chambre civile était saisie, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, d'un pourvoi d'une URSSAF qui contestait l'annulation de la mise en demeure et de la contrainte qu'elle avait décernées à un cotisant qui, ayant fait l'objet d'un précédent contrôle, portant sur les années 2011 à 2013, s'était vu notifier par une lettre d'observations des redressements concernant la prise en compte des indemnités de congés payés versées par une caisse de congés payés en matière de retraite complémentaire et le dépassement des seuils d'exonération en matière de prévoyance complémentaire et qui, dans le cadre d'un nouveau contrôle portant sur les années 2015 à 2017, s'était vu notifier

une nouvelle lettre d'observations visant les mêmes chefs de redressement et prévoyant l'application d'une majoration de 10 % en l'absence de mise en conformité de ces chefs.

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait considéré, pour écarter l'application de la majoration litigieuse et annuler la mise en demeure et la contrainte, qu'il n'avait été demandé au cotisant aucune mise en conformité dans la lettre d'observations afférente au premier contrôle et que les chefs de redressement qu'elle visait avaient été contestés par le cotisant devant la juridiction de sécurité sociale qui avait accueilli son recours et retient qu'il résulte de l'article L. 243-7-6 du code de la sécurité sociale que la majoration de 10% est due sur le seul constat que les observations notifiées lors d'un précédent contrôle n'ont pas été respectées par la personne contrôlée, alors même qu'il n'était pas mentionné dans la lettre d'observations établie à l'issue de ce contrôle la nécessité d'une mise en conformité et qu'une contestation sur le bien-fondé du redressement avait été formée.

QUESTION NOUVELLE : Les conditions de communication du rapport médical en cas de contestation de nature médicale par l'employeur.

- Civ. 2ème 11 janvier 2024, pourvoi n°22-15.939 publié au Bulletin

Afin de garantir un juste équilibre entre le principe du contradictoire à l'égard de l'employeur et le droit de la victime au respect du secret médical, le code de la sécurité sociale organise, tant au stade du recours amiable (articles L. 142-6, R.142-8-2 et R. 142-8-3) qu'au stade du recours contentieux (articles L. 142-10 et R.142-16-3), les modalités de transmission du rapport médical établi par le praticien-conseil du service du contrôle médical auprès du régime de sécurité sociale concerné au médecin mandaté par l'employeur, lorsque celui-ci est à l'origine de la contestation de nature médicale d'une décision d'un organisme de sécurité sociale .

La deuxième chambre civile rappelle qu'il résulte de ces textes que cette transmission ne peut se faire que par l'autorité médicale chargée d'examiner le recours amiable ou par l'intermédiaire de l'expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction saisie du recours contentieux et qu'aucune disposition n'autorise l'employeur à obtenir cette communication directement du praticien-conseil du contrôle médical.

Elle en déduit, dans la continuité de son précédent avis (Avis de la Cour de cassation, 17 juin 2021, n° 21-70.007, publié) qu'au stade du recours amiable, l'absence de transmission du rapport médical au médecin mandaté par l'employeur n'entraîne pas l'inopposabilité à l'égard de ce dernier de la décision de l'organisme de sécurité sociale contestée, dès lors que l'employeur dispose de la possibilité de porter son recours devant la juridiction de sécurité sociale à l'expiration du délai de rejet implicite et d'obtenir, à l'occasion de ce recours, la communication du rapport médical.

Elle réaffirme que, pour autant, l'organisation d'une mesure d'instruction reste pour les juges de cette juridiction une faculté, dont ils ne sont nullement tenus d'user dès lors qu'ils s'estiment suffisamment informés.

Tarifification des soins palliatifs dispensés à domicile.

- Civ. 2ème 30 novembre 2023 pourvoi n° 21-24.899 publié au Bulletin

Afin de mieux valoriser le rôle prépondérant de l'infirmière dans la prise en charge à domicile des patients en soins palliatifs, la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), qui définit les actes des auxiliaires médicaux susceptibles de donner lieu à prise en charge par l'assurance maladie, prévoit une majoration de coordination infirmier.

Saisie d'un litige portant sur les conditions d'application de cette majoration, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise que ces soins peuvent être dispensés aux patients atteints d'une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, mais qui ne sont pas nécessairement en fin de vie. L'infirmière pouvait justifier du caractère palliatif des soins qu'elle a dispensés par tout moyen, y compris une attestation du médecin traitant en ce sens, sans que soit exigé la production du dossier de soins infirmiers.

Faute inexcusable : l'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité envers le travailleur en la confiant à un tiers par contrat.

- 2e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n° 21-20.655, publié au Bulletin

Un salarié avait trouvé la mort dans un accident d'aéronef ayant eu un fort retentissement médiatique, deux hélicoptères étant entrés en collision au cours du tournage d'une émission de télévision, entraînant le décès de tous leurs occupants.

Saisie d'une action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur diligentée par les ayants droit de la victime, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation réaffirme la solution issue des arrêts de principe du 8 octobre 2020 : le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (2e Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 18-25.021 et pourvoi n° 18-26.677, publiés). Elle précise que l'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité par la conclusion d'un contrat prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité.

Est donc approuvée la décision de la cour d'appel qui retient que l'employeur ayant choisi de réaliser le vol des deux hélicoptères en formation rapprochée, ce qui représentait un risque qu'il ne pouvait ignorer, aurait dû prendre des mesures pour préserver les passagers de l'accident et qu'à défaut d'avoir pris ces précautions, sa faute inexcusable était

caractérisée, sans qu'il puisse s'en exonérer en raison des prestations de sécurité qu'il avait confiées à une société tierce.

La nouvelle lésion avant consolidation ou guérison n'est pas soumise à une instruction contradictoire.

- Civ. 2ème 30 novembre 2023 pourvoi n° 21-23.551 diffusé

Il a pu être jugé que la caisse, qui a informé l'employeur de la mise en oeuvre d'une procédure d'instruction ainsi que de la possibilité, à l'issue de cette instruction, de venir consulter les pièces constitutives du dossier préalablement à sa décision sur la prise en charge d'une nouvelle lésion du salarié, survenue avant consolidation ou guérison des séquelles de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle, s'est engagée au respect des règles prévues par les articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale (2ème Civ., 6 nov. 2014, n°13-23.347).

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile rappelle toutefois le principe selon lequel ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la demande de prise en charge porte sur une nouvelle lésion survenue avant consolidation et déclarée au titre de l'accident du travail initial et que la caisse qui décide de la mise en oeuvre d'une procédure d'instruction au regard de la prise en charge de la nouvelle lésion ne s'oblige pas au respect des règles prescrites par ces textes et n'a notamment pas d'obligation d'information de l'employeur.

Le refus de prise en charge de frais de transport par une CPAM ne constitue pas une sanction.

- 2ème civ., 30 novembre 2023, pourvoi n°21-25-655, publié au bulletin

La prise en charge des frais de transport liés à une hospitalisation, exposés sur une distance excédant 150 kilomètres, est subordonnée à l'accord préalable de l'organisme social, sauf urgence attestée par le médecin prescripteur.

Le refus par une caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge les frais de transport de plus de 150 kilomètres exposés par une assurée, sans demande d'entente préalable et en l'absence d'urgence attestée par le médecin prescripteur, est justifié par le fait que celle-ci ne remplit pas toutes les conditions d'attribution de cette prestation.

Par conséquent, ce refus ne constitue pas une sanction et n'a pas à être apprécié au regard du comportement de l'assuré ou des motifs l'ayant amené à ne pas remplir les conditions d'attribution de cette prestation.

La deuxième chambre civile rappelle ainsi un principe qu'elle a déjà énoncé (2e Civ., 12 février 2015, pourvoi n° 13-23.876, Bull. 2015, II, n° 29).

Le sursis à statuer dans le contentieux de la tarification.

- Civ. 2ème 11 janvier 2024, pourvoi n° 21-24.487, 21-24.306, publié au Bulletin

La cour d'appel d'Amiens est la juridiction spécialement désignée par le code de l'organisation judiciaire pour connaître, en premier et dernier ressort, du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le contentieux de l'opposabilité de la décision de prise en charge, au titre de la législation professionnelle, d'une maladie, n'entre, en revanche, pas dans son champ de compétence mais dans celui des tribunaux judiciaires spécialement désignés à ce même code pour connaître du contentieux de la sécurité sociale.

Ainsi, lorsqu'elle est saisie d'une demande aux fins d'inscription au compte spécial des conséquences d'une maladie professionnelle et qu'elle est informée qu'une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale est saisie d'un recours aux fins d'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle, la cour d'appel d'Amiens doit, lorsque l'employeur en fait la demande, surseoir à statuer dans l'attente de la décision de cette juridiction.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

PROTECTION SOCIALE

QUESTION NOUVELLE : Absence d'effet rétroactif de la sanction du travail illégal.

- Civ. 2ème 23 novembre 2023 pourvoi n°23-15.729 | Cour de cassation non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 conditionnait le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, à l'absence de constat d'une infraction de travail dissimulé. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a prévu la suppression du bénéfice de ces mesures de faveur également lorsqu'il a été constaté à l'encontre de l'employeur d'autres infractions de travail illégal (marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre et emploi d'étranger non autorisé à travailler).

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité contestant les dispositions de l'article L.133-4-2 du code de la sécurité sociale, issues de cette dernière loi, au regard des principes de non rétroactivité de la loi répressive plus sévère et de garantie des droits, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise que la sanction qu'elles prévoient n'est applicable à ces autres infractions de travail illégal que lorsqu'il a été constaté que celles-ci ont été commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

À VENIR

AUDIENCES À VENIR

Audience du 6 février 2024 en formation de section (section de protection sociale)

Obligations posées pour le bénéfice du droit aux indemnités journalières, au titre de l'assurance maladie, en cas de mi-temps thérapeutique.

Audience du 27 février 2024 en formation de section (section de la responsabilité extracontractuelle et des assurances)

Examen par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions des demandes présentées par des personnes invoquant avoir été victimes de traite des êtres humains.

Audience du 5 mars 2024 en formation de section (section protection sociale)

Indemnisation distincte du déficit fonctionnel permanent en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

DÉLIBÉRÉS À VENIR

PROCÉDURE civile

Le 7 mars 2024 :

- Délibérés relatifs à quatre pourvois relatifs à la péremption de l'instance en matière de procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel ;
- Délibérés relatifs à quatre pourvois relatifs à l'annexe de la déclaration d'appel.

COLLOQUES

Rencontres du dommage corporel organisées par la première chambre civile, la deuxième chambre civile et la chambre criminelle

Vendredi 2 février 2024 de 9h à 17h15

Colloque sur le droit des assurances

Vendredi 22 mars 2024 à 9 heures

Nouvelle organisation au sein de la section procédure civile et de l'exécution

Création d'un pôle de l'urgence (article 145 du code de procédure civile) composé de trois conseillers, M. Laurent Waguette conseiller, Mme Françoise Jollec et Mme Claire Bohnert conseillères référendaires, et de Mme Monica Breaban, juriste assistante.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la deuxième chambre civile publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la deuxième chambre civile](#)

La Lettre de la deuxième chambre civile n° 10 – Février 2024

Directrice de la publication : Agnès Martinel

Direction éditoriale : 2eme chambre civile

Conception : 2eme chambre civile

Diffusion : Service de communication